

WIPO-UPOV/SYM/02/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 3 octobre 2002



ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

**COLLOQUE OMPI-UPOV SUR LA COEXISTENCE DES BREVETS  
ET DU DROIT D'OBTENTEUR DANS LA PROMOTION  
DES INNOVATIONS BIOTECHNOLOGIQUES**

organisé par  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
et  
l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

**Genève, 25 octobre 2002**

**DROITS SUR LES VARIETES VEGETALES –  
L'EXCEPTION EN FAVEUR DE L'OBTENTEUR**

*Exposé présenté par M. Tim Roberts, conseil en brevets,  
Bracknell, Royaume-Uni*

Le présent document traite des droits sur les variétés végétales et, plus particulièrement, de l'exception en faveur de l'obtenteur.

## 1. Pourquoi créer un système de propriété intellectuelle particulier aux végétaux?

Des droits de propriété intellectuelle efficaces (conformément à l'article 27.3 de l'Accord sur les ADPIC<sup>1</sup>) sont essentiels, tant sur le plan pratique que d'un point de vue juridique. De tels droits attestent et encouragent le travail des innovateurs dans le domaine des obtentions végétales et, surtout, permettent de rentabiliser les investissements en matière d'amélioration des plantes. La sélection végétale est un travail lent, qui exige des compétences et qui est coûteux : créer une nouvelle variété peut aisément prendre dix ans. Après sa création, la variété (du moins si elle est à fécondation libre) peut être copiée très facilement. En l'absence de droits de propriété intellectuelle, l'obtenteur ne pourrait demander un supplément pour les nouvelles semences que pendant la première saison. Cela rendrait les semences trop coûteuses et celles-ci se vendraient mal; l'obtenteur perdrait les fonds qu'il aurait investis et cesserait ses activités.

Sans droits de propriété intellectuelle, la sélection végétale ne peut pas être rentable dans le secteur privé et peut donc être réalisée uniquement par des organismes à financement public tels que les universités ou les institutions gouvernementales, par exemple. Il est entendu que de tels organismes peuvent réaliser un excellent travail et, dans certains cas, ils constituent en fait le seul choix possible. Cependant, si un marché existe ou peut être créé, l'initiative privée est préférable. Les pouvoirs publics ne sont pas infaillibles et les incitations que constituent le souci de rentabilité (la main invisible selon Adam Smith) et la concurrence font défaut aux organismes à financement public qui, bien que possédant une conscience plus élevée de leur mission, ont une approche et des ressources moins diversifiées.

En supposant qu'une protection par la propriété intellectuelle de la sélection soit nécessaire, pourquoi faudrait-il mettre en place un système particulier? Les brevets constituent le moyen classique de protection des progrès techniques. Bien que le système soit loin de faire l'unanimité (et soit loin d'être parfait), il a fait ses preuves. Pourquoi ne pas l'utiliser pour les obtentions végétales? Le philosophe anglais Guillaume d'Occam a énoncé un principe essentiel : "*Entia non sunt multiplicanda sine ratione*"<sup>2</sup> (les entités ne devraient pas être multipliées sans nécessité). L'application de ce principe aux sciences naturelles permet de donner l'explication la plus simple possible à des faits déterminés. Il s'applique de la même manière aux lois et règlements élaborés par les hommes.

Pourquoi convient-il alors d'élaborer un système distinct pour les obtentions végétales? L'application du système des brevets aux obtentions végétales suscite nombre d'incertitudes et de difficultés. Le système des brevets a été mis au point pour les inventions mécaniques. Certains considèrent qu'il ne peut pas, ou ne devrait pas, être étendu à la "vie" qui,

---

<sup>1</sup> Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

<sup>2</sup> La variante suivante existe également : "*Entia non sunt multiplicanda praeter necessitatem*".

estime-t-on, ne peut être inventée, mais uniquement découverte<sup>3</sup>. Breveter les organismes vivants est considéré comme fondamentalement immoral ou susceptible de produire des résultats inacceptables. Ces objections sont vigoureusement contestées, mais demeurent source de grandes inquiétudes.

D'autres objections portent sur des points précis. Les droits de brevet sont conférés pour une invention dont le mode de réalisation peut être indiqué au public par une description écrite. Le processus de création variétale est rarement reproductible car il est tributaire d'impondérables : une variété peut être reproductible (en fait, elle doit l'être pour faire l'objet d'une protection) mais, en règle générale, le processus par lequel elle a été créée la première fois ne l'est pas. En outre, de nombreuses obtentions végétales sont à première vue "évidentes". Elles sont le résultat d'un processus qui consiste à croiser deux lignées parentales, possédant chacune une caractéristique voulue distincte, et à retenir les produits de croisement possédant les deux caractéristiques. Généralement, il s'agit là d'un processus prévisible, qui, du moins dans certains pays, peut être considéré comme n'impliquant pas une "activité inventive" et exclu de la protection par brevet. Le fait que la création de ce produit "évident" est le fruit de dix années de travaux techniques peut être considéré comme sans importance. Le droit conféré au titulaire du brevet constitue une autre source de préoccupation. Dans certains cas, le droit exclusif d'exploiter et de vendre une variété brevetée peut être considéré comme excessif, car faisant obstacle à la réutilisation des semences protégées, alors que dans d'autres, il peut être jugé insuffisant si la commercialisation des semences confère à l'acheteur le droit de les utiliser aux fins auxquelles elles sont naturellement destinées, à savoir la reproduction.

En vue de lever ces incertitudes et difficultés (qui prêtent toutes à controverse et auxquelles il est possible d'apporter des réponses satisfaisantes), la Convention UPOV a créé un nouveau système *sui generis* définissant un nouveau droit spécifique pour les obtentions végétales. Il ne s'agit pas d'un brevet. Les conditions à remplir pour bénéficier de la protection sont différentes : la variété ne doit pas impliquer d'activité inventive ou être non évidente, mais simplement "distincte" des variétés connues; elle ne doit pas être reproductible à partir d'une description écrite, mais juste "stable", de manière à pouvoir être (dans une certaine mesure) reproduite sur plusieurs générations successives en conservant toutes ses caractéristiques; elle doit également être raisonnablement homogène. Les droits reconnus pour une création variétale n'ont pas une portée aussi large que ceux conférés par un brevet – à l'origine, ils étaient limités à la production du matériel de reproduction (sexuée) ou de multiplication (végétative) à des fins de commercialisation – bien qu'ils aient été étendus. Limiter les droits permet de réduire les problèmes éthiques liés aux monopoles sur des organismes pouvant constituer d'importantes sources d'alimentation.

L'UPOV a été créée dans les années 60. Depuis, le droit des brevets a passablement évolué. L'Accord sur les ADPIC (article 27) a assoupli les conditions de brevetabilité. Manifestement, les organismes peuvent être brevetés, bien qu'il n'existe aucune obligation de breveter les végétaux (article 27.3 de l'Accord sur les ADPIC). La "description écrite" exigée pour les inventions peut être, du moins en partie, complétée par un dépôt de matériel biologique. Toutefois, les controverses autour des critères de l'"évidence" et de l'"activité

---

<sup>3</sup> Cette objection est largement admise en Europe, où les "découvertes" ne sont pas brevetables (article 52 de la Convention sur le brevet européen), contrairement aux États-Unis où les "découvertes" sont considérées comme faisant partie des "inventions" (35 USC 100).

inventive” demeurent, de même que celles ayant trait aux incidences des droits sur les cultures vivrières majeures. Le système de l’UPOV garde toute son importance. Il a été spécialement conçu afin de protéger le travail des obtenteurs tout en tenant compte des besoins des utilisateurs. Et surtout, il préserve le droit de tous d’améliorer les variétés.

## **2. Le privilège accordé à l’obteneur en vertu du système de protection des obtentions végétales**

Un objectif fondamental de la propriété intellectuelle est d’encourager les progrès techniques. Aux États-Unis d’Amérique, la propriété intellectuelle n’est reconnue par la loi que dans la mesure où elle vise à favoriser les progrès de la science et des arts appliqués (“To promote the progress of science and useful arts”) (article premier, alinéa 6, de la Constitution des États-Unis d’Amérique). C’est pourquoi, la plupart des législations relatives aux brevets prévoient une “exception en faveur de la recherche” aux fins de l’amélioration des variétés. Cela est particulièrement important pour les obtenteurs qui, traditionnellement, s’emploient à améliorer graduellement le matériel existant. Si ces derniers n’ont pas accès au nouveau matériel, leur travail est considérablement entravé. Ils ont besoin de liberté pour progresser.

Qu’entend-on donc par exception en faveur de la recherche, en vertu de la protection des obtentions végétales? L’article 15.1) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV est rédigé ainsi :

- “1) [*Exceptions obligatoires*] Le droit d’obteneur ne s’étend pas
- “ i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,
  - “ ii) aux actes accomplis à titre expérimental et
  - “iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, [...] [à l’exception des variétés dérivées], aux actes [...] [d’exploitation commerciale] accomplis avec de telles variétés.”

Par conséquent, l’utilisation de la variété à des fins de sélection végétale ne constitue jamais une atteinte au droit d’obteneur. Il est entendu que cela n’englobe pas la production commerciale, l’emploi répété d’une variété protégée, par exemple comme parent d’un hybride, étant constitutif d’atteinte. De même, l’exploitation ou la vente de la nouvelle variété créée ne constitue pas non plus, en général, une atteinte aux droits d’obteneur. Toutefois, l’Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit une exception en ce qui concerne les “variétés essentiellement dérivées”.

### **Variétés “essentiellement dérivées”**

Les variétés sont, par définition, distinctes les unes des autres. Selon l’Acte de 1978 de la Convention UPOV, aucune variété enregistrée ne pouvait porter atteinte à une autre variété (sauf en cas d’emploi répété, comme cela est indiqué au paragraphe précédent). C’est pourquoi, des variétés très semblables pouvaient être et étaient effectivement enregistrées. L’avènement du génie génétique a aggravé la situation. Une variété créée avec succès pourrait posséder, du moins en principe, une caractéristique nouvelle, fondée sur un gène

unique, rapidement introduit. La variété obtenue pourrait être enregistrée séparément, ce qui reviendrait, estimait-on, à tirer parti de façon déloyale du travail de l'obtenteur initial.

Ces éléments ont conduit à l'introduction, dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, d'une protection pour les "variétés essentiellement dérivées". L'article 14.5)b) de cet instrument comprend les dispositions ci-après :

"[...] une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ('variété initiale') si

"i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,

"ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et

"iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale."

La vente de ces variétés dérivées constitue une atteinte aux droits conférés sur la variété initiale. L'article 14.5)c) de la convention contient des exemples en vue de faciliter l'interprétation de l'alinéa ci-dessus. Il mentionne les nouvelles variétés obtenues à partir de la variété initiale, par

- sélection de variants ou mutants (naturels ou induits);
- sélection d'un variant somaclonal (par culture tissulaire);
- génie génétique;
- "rétrocroisement"<sup>4</sup>.

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres techniques peuvent permettre d'obtenir des variétés essentiellement dérivées. Le croisement assisté par marqueur suivi d'une sélection peut être matière à controverse.

Quelles en sont les conséquences? Un titulaire de droits sur une variété créée avec succès et protégée peut désormais contester les variétés obtenues ultérieurement par ses concurrents. Si la nouvelle variété possède un phénotype et un génotype très semblables à ceux de la variété initiale, il s'agit, à première vue, d'une "variété essentiellement dérivée". Il est possible de réfuter cette hypothèse en prouvant que la nouvelle variété n'a pas été créée à partir de la variété initiale ou en démontrant que certaines au moins des caractéristiques communes sont d'une origine différente. L'une des principales difficultés consiste à déterminer les "caractères essentiels" de la variété initiale ou, en termes plus simples, le degré de similitude à ne pas dépasser. Pour résoudre ce problème, les obtenteurs s'emploient à

---

<sup>4</sup> Il n'est pas certain qu'un rétrocroisement unique débouche nécessairement sur une variété essentiellement dérivée.

élaborer des normes, qui varieront en fonction des plantes. Elles susciteront certainement des polémiques et donneront sans doute lieu, en fin de compte, à des actions en justice.

Il convient de noter que la notion de “variété essentiellement dérivée” est tributaire des circonstances et peut avoir des incidences juridiques. Ces questions relèvent non pas des services de protection des obtentions végétales, mais des tribunaux. Les questions n’appellent de décision que si les parties ont un avis divergent. Les variétés “essentiellement dérivées” ne sont pas, elles-mêmes, protégées contre une nouvelle dérivation, car la protection pour les variétés dérivées est accordée aux obtenteurs novateurs et non à des personnes qui réalisent des copies. C’est pourquoi il appartient à la partie accusée d’avoir créé une “variété essentiellement dérivée” de prouver, pour sa défense, que la variété du demandeur est elle-même “essentiellement dérivée”. Plus important encore, cela est sans effet sur le privilège accordé à l’obtenteur. Une variété dérivée peut être améliorée et enregistrée; seule son exploitation commerciale est soumise à autorisation. Si, bien qu’elle soit dérivée, elle présente un intérêt commercial, il doit être possible de conclure un accord avec le détenteur de la variété initiale. Le droit d’utiliser des variétés protégées à des fins de création variétale existe toujours et seule l’obtention de copies voisines est interdite.

Ainsi, le système de protection des obtentions végétales accorde des droits raisonnablement précis en ce qui concerne l’utilisation du germoplasme protégé à des fins d’amélioration. Mais cela suffit-il à donner aux obtenteurs la liberté dont ils peuvent avoir besoin? Différents autres droits risquent d’entraver cette liberté, notamment,

- les brevets;
- les droits d’accès nationaux (tels que ceux découlant de la CDB<sup>5</sup>);
- les secrets d’affaires; et
- les clauses contractuelles.

Compte tenu de l’importance des brevets, il convient de les examiner séparément. Les droits d’accès acquièrent une importance croissante, mais ne peuvent être abordés dans le présent document; toutefois, le traité international élaboré sous l’égide de la FAO a permis d’accomplir des progrès sensibles dans le règlement de ce problème. Les autres droits, à savoir les secrets d’affaires et les clauses contractuelles, feront, quant à eux, l’objet d’un examen succinct ci-après.

### **Secrets d’affaires**

Dans le système des brevets, l’inventeur est tenu de divulguer au public comment réaliser l’invention protégée. Cela est incompatible avec la notion de confidentialité. Dans certains pays, l’inventeur doit convenir de divulguer la meilleure manière de réaliser l’invention. Le système de protection des obtentions végétales, quant à lui, n’oblige pas l’obtenteur à divulguer son obtention. Il lui suffit de produire le matériel de la nouvelle variété, ce que, par contre, le titulaire d’un brevet n’est, d’une façon générale, pas tenu de

---

<sup>5</sup> Convention sur la diversité biologique conclue à Rio de Janeiro et entrée en vigueur en décembre 1993.

faire. Toutefois, le matériel d'une nouvelle variété peut être exploité sans être mis à la disposition du public. Les variétés sous forme de lignées pures sont naturellement mises à disposition lors de leur commercialisation (et les obtenteurs de ces lignées courent toujours le risque de voir leur matériel multiplié de façon illicite). Les variétés hybrides sont vendues au grand public qui, toutefois, ne dispose pas des moyens de les reproduire facilement. Les lignées parentales sont utilisées pour fabriquer des hybrides. C'est pourquoi elles ne sont pas mises à la disposition du public et des efforts considérables sont déployés pour qu'elles demeurent confidentielles et constituent des secrets d'affaires internes. Certains contestent une telle attitude, mais les objectifs poursuivis sont clairs.

Qu'entend-on par secret d'affaires? Les définitions varient; celle reproduite ci-après a été tirée de la loi sur l'espionnage économique des États-Unis d'Amérique (1996) :

“Toutes les formes d'information [que l'information soit ou non incorporée dans un objet] ... si

“A) le titulaire de l'information a pris des mesures raisonnables pour la tenir secrète; et

“B) l'information tire une valeur économique indépendante, réelle ou potentielle, du fait de ne pas être généralement connue du public et facilement vérifiable par celui-ci à l'aide de moyens convenables.”

Il convient de noter au passage qu'en vertu de cette loi l'utilisation illicite des secrets d'affaires aux États-Unis d'Amérique est une infraction pénale, passible d'une peine d'emprisonnement de longue durée.

La question la plus difficile soulevée par cette définition concerne la signification des termes “moyens convenables”. Il est évident que dérober le matériel végétal dans le champ clos où la variété est cultivée ne constituerait pas un “moyen convenable”. Cependant, qu'en serait-il de l'agriculteur qui trouverait une lignée pure protégée poussant dans son champ (un contaminant non prévu issu du processus)?

### **Clauses contractuelles**

Il s'agit là d'un autre moyen notable de limiter l'accès des obtenteurs aux variétés protégées. C'est ainsi que des accords pourront être conclus entre obtenteurs, un obtenteur mettant du germoplasme à la disposition d'un autre obtenteur à des fins d'amélioration. En général, cet accès est assorti de restrictions relatives à l'usage qui peut être fait du germoplasme, du paiement de redevances, etc. Dans le cadre de ces accords conclus librement entre parties ayant généralement un statut équivalent, les obligations contractées sont en règle générale compensées par les avantages obtenus.

Des clauses contractuelles empêchant toute exploitation peuvent aussi être trouvées dans un tout autre type d'accord, à savoir un accord de vente de semences. Depuis la révolution génétique, les similitudes entre l'industrie semencière et l'industrie du logiciel se multiplient – les licences dites “shrink wrap” commencent à être utilisées dans l'industrie semencière! De plus en plus, les sacs de semences portent des étiquettes limitant notamment le droit de l'acheteur à replanter les semences ou encore à les utiliser à des fins d'amélioration. Il semble que (comme pour les logiciels) l'acheteur acquière, non pas les

semences, mais une licence temporaire et limitée pour les utiliser. Les clauses peuvent varier considérablement. Elles peuvent viser simplement à garantir que l'acheteur n'obtiendra aucun droit sur des contaminants imprévus (lignées parentales) – ces clauses ne constituent peut-être que des “mesures raisonnables” pour tenir ces lignées secrètes. Elles peuvent, au contraire, avoir une portée beaucoup plus large. Ont-elles un effet? La réponse à cette question peut passer par une procédure judiciaire et peut différer selon les pays. Dans l'affirmation, elles peuvent priver l'exception en faveur de l'obteneur d'une grande partie de sa valeur.

En résumé, on peut affirmer que le système de protection des obtentions végétales fait une exception importante qui vise à garantir l'accès à des variétés protégées à des fins d'amélioration, de sorte que ce domaine puisse progresser. Toutefois, la même exception n'existe pas dans les autres systèmes de protection des droits. Ces systèmes, dont la prédominance s'affirme, pourraient effectivement annihiler le privilège accordé à l'obteneur. Est-ce vraiment souhaitable?

Diapositive 1

# **Droits sur les variétés végétales - L'exception en faveur de l'obteneur**

**Tim Roberts**  
© 2002

25 October 2002Geneva1

Diapositive 2

## Thèmes à examiner

- Pourquoi créer un système de propriété intellectuelle particulier pour les végétaux?
- Le privilège accordé à l'obteneur en vertu du système de protection des obtentions végétales
- Variétés "essentiellement dérivées"
- Autres limitations relatives à l'amélioration des plantes

25 October 2002Geneva2

Diapositive 3

## La protection des plantes par la propriété intellectuelle permet

- de reconnaître et d'encourager le travail des innovateurs dans ce domaine
- de rentabiliser les investissements
  - l'amélioration des plantes nécessite beaucoup de temps et d'argent
  - il est facile de copier les produits

25 October 2002Geneva3

Diapositive 4

**En l'absence de droits de propriété intellectuelle,**

- l'amélioration des plantes est laissée aux organismes publics (institutions gouvernementales, par exemple)
- les pouvoirs publics ne sont pas infaillibles
- perte des avantages liés à
  - l'intérêt personnel ( )
  - la concurrence
  - la diversité

25 October 2002Geneva4

Diapositive 5

**Pourquoi protéger les obtentions végétales?**

- **Les brevets** constituent le moyen classique de protection des progrès techniques
- **Un système distinct est-il nécessaire?**
- *“Entia non sunt multiplicanda sine ratione”* - Guillaume d'Occam
  - valable tant pour les lois naturelles que pour celles élaborées par les hommes

25 October 2002Geneva5

Diapositive 6

**Problèmes liés à la protection par brevet**

- **Les organismes peuvent-ils (devraient-ils) être brevetés?**
  - La **“vie”** ne peut être inventée, mais uniquement découverte
  - Il s'agit d'un acte **immoral** - fondamentalement ou par ses conséquences
  - La sélection **n'est pas reproductible**
- **Les obtentions végétales ne sont-elles pas “évidentes”?**
- **Les droits du titulaire du brevet sont-ils appropriés?**
  - **Insuffisants ou excessifs?**

25 October 2002Geneva5

## Diapositive 7

## UPOV

- **Système *sui generis***
  - Reconnaissance d'un nouveau droit visant à protéger des variétés déterminées – il ne s'agit pas d'un brevet
  - Parce qu'il ne s'agit pas d'un brevet, la variété
    - ne doit pas nécessairement impliquer une activité inventive (non-évidence), mais juste être "distincte"
    - ne doit pas nécessairement être reproductible, mais juste "stable"
    - ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une "description écrite"
  - Les droits sur la variété ne sont pas aussi étendus que dans le cas d'un brevet
- **réduction des problèmes liés à l'éthique et aux monopoles**

25 October 2002 Geneva 8

## Diapositive 8

## L'UPOV est-elle encore nécessaire?

- **Les organismes sont désormais brevetables**
  - selon l'Accord sur les ADPIC - mais il n'est pas nécessaire que les végétaux le soient...
  - la "description écrite" obligatoire peut être complétée par un dépôt
- **CEPENDANT**
  - de nombreuses variétés sont encore considérées comme "évidentes"
  - la controverse sur les droits appropriés se poursuit

25 October 2002 Geneva 8

Diapositive 9

## Le système de l'UPOV

- **visé spécialement à protéger le travail des obtenteurs**
- **tient compte des besoins des utilisateurs**
- **prévoit expressément des droits visant à permettre l'amélioration future des plantes**

25 October 2002Geneva9

Diapositive 10

## Liberté d'améliorer les plantes – Système de protection des obtentions végétales

- La propriété intellectuelle **visé en particulier à encourager les progrès techniques**
  - – *“To promote the progress of science and useful arts...”*  
(favoriser les progrès de la science et des arts appliqués)  
(article premier, alinéa 6 de la Constitution des États-Unis d'Amérique)
- **La plupart des législations relatives aux brevets prévoient une “exception en faveur de la recherche”**
- **Traditionnellement, le travail des obtenteurs consiste à améliorer graduellement le matériel existant**
- **Ce travail doit se poursuivre librement**

25 October 2002Geneva9

## Diapositive 11

L’**“exception en faveur de la recherche”** dans le cadre de la protection des obtentions végétales

- **Le privilège accordé à l’obtenteur à l’article 15.1) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV**
  - 1) *[Exceptions obligatoires] Le droit d’obtenteur ne s’étend pas*
    - i) *aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,*
    - ii) *aux actes accomplis à titre expérimental et*
    - iii) *aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, [...] [à l’exception des variétés dérivées], aux actes [...] [d’exploitation commerciale] accomplis avec de telles variétés.*
- L’utilisation de la variété à des fins d’amélioration ne constitue **jamais** une atteinte à la protection des obtentions végétales
- L’exploitation ou la vente de variétés créées ne constitue pas **en règle générale** une atteinte à la protection des obtentions végétales
- **Exception** relative aux **“variétés essentiellement dérivées”**

## Diapositive 12

**“Variétés essentiellement dérivées”**

- Les variétés sont, par définition, **distinctes** les unes des autres
- En vertu de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV, **aucune variété enregistrée ne pouvait porter atteinte à une autre variété** (en dehors d’un emploi répété)
- C’est pourquoi des variétés très voisines ont été enregistrées
- Le génie génétique a aggravé la situation – différences tenant à un seul gène
- Aussi, l’Acte de 1991 de la Convention UPOV a-t-il étendu la protection aux **“variétés essentiellement dérivées” (article 14.5)**

## Diapositive 13

## Notion de variété essentiellement dérivée

*“une variété est réputée essentiellement dérivée d’une autre variété (“variété initiale”) si*

*i) elle est **principalement dérivée** de la variété initiale, ou d’une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,*

*ii) elle se **distingue nettement** de la variété initiale et*

*iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est **conforme à la variété initiale dans l’expression des caractères essentiels** qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.” [article 14.5)b) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV]*

25 October 2002

Geneva

13

## Diapositive 14

Exemples de variétés  
essentiellement dérivées

- Article 14.5)c) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV
- Variétés obtenues par
  - sélection de mutants (naturels ou induits);
  - sélection d’un variant somaclonal (par culture tissulaire);
  - modification génétique;
  - rétrocroisement (*emploi répété?*)
- Liste **non exhaustive** - autres possibilités
  - *sélection assistée par marqueur à partir de croisements????*

25 October 2002

Geneva

14

## Diapositive 15

## Cela signifie...?

- Que le titulaire d'un droit d'obtenteur peut désormais contester une copie très semblable d'une variété créée avec succès et protégée
- Que, si la nouvelle variété possède un phénotype et un génotype très semblables à ceux de la variété initiale, il s'agit, à première vue, d'une "variété essentiellement dérivée"
- Qu'il est possible de réfuter cette hypothèse en prouvant que la nouvelle variété n'a pas été créée à partir de la variété initiale
- **Comment déterminer le degré de similitude à ne pas dépasser?**
  - l'industrie tente d'élaborer des normes
  - matière à controverse et, en fin de compte, action en justice

## Diapositive 16

## Points à noter

- Il appartient aux **tribunaux** et non aux services de protection des obtentions végétales **de se prononcer** sur la question des variétés essentiellement dérivées
- Les "variétés essentiellement dérivées" ne bénéficient d'aucune **protection** contre une nouvelle dérivation
  - c'est pourquoi, il est possible de prouver, pour sa défense, que la variété du demandeur est elle-même "essentiellement dérivée"
- **Cela est sans effet sur le privilège accordé à l'obtenteur**
  - la variété essentiellement dérivée peut être enregistrée, mais non exploitée
- Il est entendu que cela peut avoir un caractère dissuasif, mais le droit d'utilisation à des fins d'amélioration continue d'exister

## Diapositive 17

## Liberté d'améliorer les plantes - en général

- La liberté d'améliorer les plantes en vertu du système de protection des obtentions végétales est-elle suffisante?
- Autres droits
  - brevets
  - droits découlant de la CDB
  - secrets d'affaires
  - clauses contractuelles

25 October 2002 Geneva 17

## Diapositive 18

## Secrets d'affaires (1)

- Dans le système des brevets, l'inventeur est tenu de divulguer au public comment réaliser l'invention
- **Incompatible avec son caractère confidentiel**
- Le système de protection des obtentions végétales **n'oblige pas** à divulguer l'obtention
- Il est donc (probablement) compatible avec les secrets d'affaires
  - non pas en ce qui concerne les semences vendues au public,
  - mais pour les lignées parentales des hybrides

25 October 2002 Geneva 18

## Diapositive 19

## Secrets d'affaires (2)

- *“Toutes les formes d'information ... si*
  - *“A) le titulaire de l'information a pris des mesures raisonnables pour la tenir secrète; et*
  - *“B) l'information tire une valeur économique indépendante, réelle ou potentielle, du fait de ne pas être généralement connue du public, et facilement vérifiable par celui-ci à l'aide de moyens convenables*
- Aux États-Unis d'Amérique, l'utilisation illicite des secrets d'affaires est à présent considérée comme une infraction pénale
- Qu'entend-on par “moyens convenables”?

25 October 2002 Geneva 19

Diapositive 20

### Clauses contractuelles

- Conclusion d'accords entre obtenteurs
- Restrictions relatives aux ventes de semences - licences de type "shrink-wrap"!
  - vente à des fins de plantation pour la consommation
  - amélioration des plantes exclue
  - opposition lignées endogames - lignées hybrides
- Caractère exécutoire?
  - variable selon les pays

25 October 2002 Geneva 20

Diapositive 21

### Conclusion

- La protection des obtentions végétales permet l'accès aux variétés protégées à des fins d'amélioration
  
- Cela peut ne pas être le cas avec d'autres droits
  
- Est-ce souhaitable?

25 October 2002 Geneva 21

[Fin du document]